

paraître le membre de phrase et j'ai considéré que dans ce cas le culte, par l'article 25, serait soumis au régime des réunions publiques. La loi, après l'Encyclique ne s'appliquera pas moins. Si des citoyens se réunissent, conformément aux dispositions de la loi de 1881, ils ne commettront pas un acte illégal. La célébration du culte sera donc permise." Et plus loin : " Il est facile de s'accommoder du droit commun suivant la loi de 1881 ; je suis certain que les catholiques s'en accommoderont et ils devront mesurer leur geste aux permissions qui leur sont accordées par la loi de leur pays. J'espère qu'ils n'essayeront pas sur ce point de susciter des difficultés nouvelles. En tout cas, nous ne leur donnerons pas prétexte de recruter dans l'opinion catholique les moyens dont ils ont besoin pour la guerre. L'opinion catholique, nous l'avons avec nous."

Donc la liberté du culte en vertu du droit commun garanti par la loi de 1881 sur les réunions publiques, tel était le nouveau mot d'ordre des Clemenceau et des Briand. A première vue, la perspective n'offrait rien de tragique.

Mais quel était ce régime du droit commun tel que défini par la loi de 1881 ? D'après cette loi les réunions publiques sont libres. Mais elles doivent être précédées d'une déclaration faite, vingt-quatre heures d'avance, à la préfecture de police, à la préfecture, sous-préfecture ou mairie, par deux personnes jouissant de leurs droits civils et politiques, et dont l'une au moins est domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu. La déclaration doit contenir l'indication du lieu, jour, heure, et objet de la réunion. Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins chargés de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration ; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit. A défaut de désignation par les signataires de la déclaration les membres du bureau sont élus par l'assemblée. Ceux-ci, ou, jusqu'à leur élection, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions de la loi. Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué par le préfet de police, à Paris, et dans les